

STATUTS ATSCAF DU LOT

Article 1er : - Constitution - Dénomination – Durée – Siège

Il est constitué entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association affiliée à la Fédération Touristique, Sportive et Culturelle des Administrations Financières (A.T.S.C.A.F. FEDERALE) qui prend le nom de « ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES DU LOT »

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901

par le décret du 16 Août 1901, par les lois et règlements en vigueur, par les statuts et règlements de l'Atscaf fédérale dont elle relève ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à CAHORS – Hôtel des Finances – 83, rue Victor Hugo.

Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Comité de Direction.

Article 2 : - Objet -

L'association a pour objet de procurer à ses adhérents des loisirs sains, de favoriser le développement de la pratique du sport et des activités culturelles et touristiques.

Article 3 : -Moyens d'action-

- Pour atteindre cet objet, l'Association se propose :

- de susciter et de développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques en incitant les sociétaires et leur famille à la pratique de l'éducation physique, du sport et des activités de plein air par des séances d'entraînement, pouvant être complétées par la participation de ses membres aux épreuves départementales régionales, nationales, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à atteindre ce but .
- d'élever le niveau culturel de ses adhérents en organisant des spectacles, concerts, conférences d'initiation, visites d'expositions, de musées, ainsi qu'en créant et en développant des groupes réunissant des adhérents peintres, photographes, cinéastes, sculpteurs, musiciens, philatélistes, etc....
- de favoriser la pratique de ces activités dans le domaine de l'équipement sportif, socio-éducatif, culturel et touristique.

Dans ses activités, l'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle garantit l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association .

Article 4 : Affiliation –

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage:

1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 5 : - Composition – Conditions d'adhésion

L'Association se compose de membres participants, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs .

Peuvent être admis en qualité de membres participants dès lors qu'ils ont acquitté la cotisation annuelle :

- a) les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des Départements, des Communes ainsi que les personnels assimilés.

b) les agents auxiliaires et contractuels des Administrations Publiques et assimilés, dont l'emploi présente des garanties de stabilité jugées satisfaisantes.

c) les fonctionnaires retraités des administrations publiques et assimilées, les veuves et les orphelins des fonctionnaires et agents désignés aux § a et b.

d) les personnes extérieures à l'administration.(dans ce cas pour les réservations dans les centres de Vacances ATSCAF, priorité sera donnée aux agents des Administrations Publiques et assimilées.)

Peuvent être admis comme membres honoraires ou membres bienfaiteurs les personnes étrangères à l'Administration qui ont rendu et sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

Article 6 – Cotisations

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association, toutefois cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'Assemblée générale de l'ATSCAF Fédérale. L'Assemblée générale de l'Association Locale peut, par contre, si les activités et prestations le justifient, relever cette cotisation.

Seuls les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent un complément de cotisation de 10 euros ou plus.

Article 7 - Démission et Radiation des membres adhérents

– Tout membre peut se retirer de l'Association à tout moment en informant par écrit le Président.

La qualité de membre se perd :

- en cas de dissolution de l'association

- par décès

- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation

- par radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée après avoir entendu les explications de

l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception par le Comité de Direction, sauf recours à l'Assemblée générale.

Article 8 – Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction de 7 à 21 membres élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Celle-ci veille à l'égal accès des hommes et des femmes à ce Comité. Seuls les membres de plus de seize ans sont éligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne pouvant être titulaire de plus de deux procurations mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix huit ans

au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

La qualité de membre du Comité de Direction se perd par démission; est considéré comme démissionnaire tout membre, qui sans être excusé par ledit comité, a manqué trois séances consécutives.

La présence du quart des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. En cas d'égalité le président dispose d'une voix prépondérante. Chaque séance donne lieu à un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Le comité de Direction se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, ils ont droit au remboursement de leur frais de mission, déplacement ou de représentation sur justificatifs après autorisation du comité directeur.

Tout contrat ou convention passée entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche sera soumis à l'autorisation du comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 : Bureau –

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Seuls les membres de plus de dix huit ans sont éligibles. Les membres sortants sont rééligibles. Le Président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association dans le cadre du Département. Il préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Tout salarié de l'association est placé sous l'autorité du président, ou de son mandataire agréé par le comité directeur.

En cas de vacance, il est procédé selon les modalités de l'article 8.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Le vice-président est spécialement chargé de seconder le président en exercice et d'intervenir en son nom en cas d'empêchement. Il ne peut prendre des décisions incombant normalement au président que sur mandat de ce dernier et en son nom. S'il peut être amené à assurer certaines missions dévolues au président en cas de vacance momentanée du poste (périodes de transitions), il n'a pas vocation à devenir président. Il pourra cependant accéder à la présidence selon les conditions prévues à l'article 8

Le ou (la) Secrétaire est chargé(e) de la tenue des archives et des registres où sont consignées les procès verbaux de séance, qu'il signe conjointement avec le Président.

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'exercice va du 01 septembre au 31 août, il ne peut excéder douze mois.

Il est responsable des fonds et titres de l'Association. Il paie sur mandat signé par le Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

Le budget annuel est adopté par le comité de direction avant le début de l'exercice.

Article 10 – Assemblée Générale –

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres remplissant les conditions de l'article 5.

Les membres sont convoqués par le Comité de Direction dix jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an au moins dans les six mois de la clôture de l'exercice, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du Comité de Direction adressée au Président. Elle porte alors le nom d'Assemblée Générale ordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moraux et Financiers présentés par le Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association, le cas échéant, à l'Assemblée générale de l'ATSCAF Fédérale conformément aux statuts fédéraux, et éventuellement, ses représentants aux autres fédérations auxquelles elle est affiliée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés selon les modalités de vote prévues à

l'article 8. La présence du quart au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Lorsque l'Assemblée générale se réunit pour modifier les statuts, elle porte le nom d'Assemblée Générale Extraordinaire (cf art.12). Elle peut précéder ou suivre immédiatement l'assemblée ordinaire .

Article 11 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 12 – Modification des statuts – Dissolution -

● Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée pourra être convoquée spécialement à cet effet par le président sur proposition, soumise au bureau au moins un mois à l'avance :

- du Comité de Direction
- du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale.

La modification devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire, présents ou représentés.

● La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale : dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds libre disponible, les biens, meubles et immeubles, sont transférés à l'Atscaf Fédérale.

● Pour ces deux scrutins, si les proportions requises ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours d'intervalle au moins, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 – Dispositions diverses –

Un règlement intérieur pourra préciser les détails du fonctionnement de l'Association dans le cadre des statuts

Article 14 – Dépôt de publication –

Le président doit effectuer à la Préfecture, dans un délai de trois mois de l'adoption des statuts , les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts , le changement de titre ou de siège social de l'association , les remaniements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau .

Article 15 – Communications à l'ATSCAF FEDERALE et à la D.D.C.S.P.P.

Dans un délai de trois mois à compter de l'adoption des statuts , l'association devra communiquer à l'Atscaf Fédérale toutes les modifications décidées.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.